

b) En dépense les opérations des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires régulièrement couvertes par des crédits budgétaires mais qui n'ont pu parvenir à l'ordonnateur délégué avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 3 — Au 30 novembre de chaque année, le trésorier-payeur et l'ordonnateur délégué établiront la situation du compte 392.00. Après rapprochement, le solde créditeur est affecté au budget général, en recette d'ordre. Le compte est ainsi clôturé au bout de la première année suivant la gestion concernée.

Lomé, le 31 décembre 1981

T. TEVI-BENISSAN

### Autorisations de paiement

Décision n° 2733/MFE/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit du « secrétariat technique permanent », de la conférence ministérielle de la jeunesse et des sports des Etats d'expression française, de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500-510/U ouvert auprès de l'Union sénégalaise de Banque USB à Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2735/MFE/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des télécommunications (UIT), de la somme de onze millions quatre vingt trois mille trois cents (11.083.300) francs CFA, soit l'équivalent de 80 900 francs Suisses, représentant la contribution du Togo, par anticipation au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du secrétaire général de l'union internationale des télécommunications. Place des Nations CH. 1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a et paragraphe 2 du budget, général, gestion 1981.

### Radiation d'un expert

Arrêté n° 3/MFE/DA du 6-1-82 — M. C. Koudoñah, expert « automobile et industriel » précédemment agréé pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat par l'article 1er de l'arrêté 211/MFEP/DA du 5 juin 1970, est radié de la liste des experts habilités pour opérer au Togo.

Les activités du « Cabinet Togolais d'Expertise » sis 16 avenue de la Libération à Lomé sont suspendues.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

### Nomination

Arrêté n° 8-MEF du 15-1-82. — L'arrêté n° 47/MFE du 26 février 1979 portant nomination est abrogé.

Sont nommés contrôleurs financiers pour les organismes et établissements publics suivants :

M. N'Guissan O. Komlan : inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

ODEF TOGOFRUIT

SONAPH SOTOCO

TOGOGRAIN ORPV

M. Djalogue Oudane : inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

RNET MAISON DU RPT  
CEET CNPPME

M. Fumey Adjékoko : inspecteur principal du trésor 2<sup>e</sup> échelon.

C F T EDITOGO

Ferme Avicole de Baguida

M. Brassier Komlan : inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Port Autonome U B

C H U Chambre de Commerce.

Le contrôle s'étend aussi bien aux programmes spécifiques des organismes et établissements publics visés qu'à leurs activités propres.

### Augmentation d'une caisse d'avance

ARRETE n° 29-MCT du 7 janvier 1982 rapportant l'arrêté n° 18- consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'assemblée nationale est portée de 50.000 à 150.000 (cent cinquante mille francs).

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 29-MCT du 7 janvier 1982 rapportant l'arrêté n° 18-MCT-DMN du 4-9-80.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;  
Vu le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 portant création d'une direction de la météorologie nationale ;  
Vu le décret n° 80-184 du 26 janvier 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18-CTM-DMN du 4 septembre 1980, modifiant les articles 4 et 8 de l'arrêté n° 24-MTP fixant les modalités d'application du décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 créant une direction de la météorologie nationale.

Art. 2 — Les traitements du personnel de la météorologie nationale sont supportés par le budget général conformément aux statuts de la fonction publique et versés mensuellement par le trésor public.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Lomé, le 7 janvier 1982.  
Koffi Katanga Walla

Arrêté n° 30-MCT du 7 janvier 1982 rapportant l'article 6 de l'arrêté n° 39-MTP du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution, spécialement ses articles 17 ; 20 et 21 ;  
Vu le décret n° 73-12 portant création d'une direction de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'article 6 de l'arrêté n° 39-MTP du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 décembre 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile.